



LA TRIBUNE DE L'ADRER

Association pour un développement réfléchi et équilibré de Rayol-Canadel
Rayol Park 83820 Rayol-Canadel sur Mer, www.adrer.fr

GEMAPI : la taxe inondation, une taxe d'actualité

Les Rayolais ont maintenant tous reçu leur avis d'imposition taxe d'habitation 2018. Ils n'ont pas manqué d'y déceler une nouvelle taxe "GEMAPI". Dans ce numéro de la Tribune l'ADRER fait le point sur cette nouveauté.

Origine

Alors que les conséquences du changement climatique se font voir au grand jour, avec encore dernièrement la triste actualité des inondations dans l'Aude faisant 14 morts; il nous est rappelé à chaque fois la difficulté de protéger les populations face à de tels événements.

Question d'autant plus importante dans notre région, alors que les spécialistes de la question s'accordent à dire que le pourtour méditerranéen est la zone la plus exposée aux effets du changement climatique en France.

Intensification des pluies extrêmes, crues éclair, berges et digues emportées, montée de la mer.. Face à ces risques accrus, l'État a souhaité par la loi de décentralisation Maptam (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 responsabiliser les élus locaux en déléguant la lutte contre les risques d'inondation aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes).

Du fait du report de deux ans obtenu par l'Association des Maires de France, ce n'est que depuis le 1er janvier de cette année que la compétence de la **GE**stion des **M**ilieus **A**quatiques et la **Pr**évention des **I**nondations (GEMAPI) est devenue obligatoire pour les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Jusqu'à cette date, l'entretien la gestion et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombaient à tous les niveaux de collectivités : régions, départements, communes et leurs intercommunalités ; aucune de ces collectivités n'en était donc spécifiquement responsable.

Depuis le début de cette année, tous peuvent encore apporter leur contribution financière, mais c'est bien aux 1266 intercommunalités que la loi attribue cette compétence à titre exclusif et obligatoire.

GEMAPI une taxe inondation mais pas que

Communément appelée taxe inondation, l'article L.211-7 du code de l'environnement mentionne 4 missions beaucoup plus larges qui devront être entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI dont les plus notables :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

(Ces 4 missions sont parmi les 12 qui composent la politique de l'eau)

Cette compétence doit permettre aussi d'améliorer la qualité des eaux pour qu'elle soit conforme aux directives européennes et permette de préserver la biodiversité.

Comment se calcule cette taxe ?

La Comcom estime les dépenses prévisionnelles à effectuer au titre de la compétence GEMAPI (investissement, adhésion à un syndicat mixte, etc...). Le produit attendu de la taxe est ensuite reparti sur les contributions directes locales (taxe foncière bâti et non bâti, taxe habitation et cotisation foncière des entreprises) au prorata du produit de chacune des taxes. Ce calcul est réalisé par les services fiscaux.

L'instauration de cette taxe est **facultative** c'est à dire que les élus locaux peuvent décider de ne pas la lever et d'affecter les dépenses en lien avec les objectifs de la Gemapi sur le budget général. Le montant global de la taxe ne peut excéder 40€ par habitant. Il s'agit d'une règle pour en déterminer le plafond, qui est indépendante de la contribution finale par habitant. C'est pourquoi certains contribuables pourraient être amenés à s'acquitter annuellement d'une somme supérieure à 40€ (notamment ceux qui sont redevables au titre de plusieurs taxes locales). Elle est "additionnelle" par rapport aux autres taxes (taxes habitation, taxe foncière...). En cas de pluralité de biens, la taxe s'applique à chaque fois. Egalement si le contribuable est redevable de la Cotisation foncière des Entreprises CFE) en tant qu'occupant de locaux pour son activité professionnelle non salariée.

Sont concernées toutes les personnes assujetties à la taxe sur le foncier bâti, sur le foncier non bâti, la taxe d'habitation et la contribution foncière des entreprises, au prorata du produit de chacune d'elles. Dans la pratique, il apparaît que près de la moitié du produit de la taxe Gemapi provient des entreprises.

Elle n'est pas modulable en fonction de la localisation d'une personne sur un bassin versant (riverain de cours d'eau, en zone inondable ou non..).

Un exemple de calcul détaillé figure en Annexe I.

Quelle Utilisation ?

La taxe GEMAPI est une taxe affectée, cela signifie qu'elle ne peut être utilisée à d'autres fins que le financement des dépenses résultant de l'exercice de cette compétence (charges de fonctionnement et d'investissement).

Les dépenses sont donc strictement "fléchées" sur un programme de travail et le produit de la taxe doit être revoté chaque année. La taxe est lisible, on sait pourquoi on la lève puisqu'elle finance des projets locaux liés à la Gemapi.

Le ministère de l'Ecologie estime entre 3.000 et 4.000 kilomètres le linéaire des digues qui tombe sous la férule de Gemapi. Et en 2014, l'État a évalué le coût du seul volet prévention des inondations à plus de 300 millions d'euros/an. Concernant le cas particulier de la submersion marine, risque accentué par la montée de la mer et qui concerne les zones proches de la mer comme pour notre commune, on se référera à la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte Programme d'actions 2017-2019

Petite parenthèse : les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains des cours d'eau privés demeurent. La loi sur la Gemapi ne modifie en rien les obligations d'entretien fixées par l'article L.215-14 du Code de l'environnement aux propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux. Ces derniers doivent toujours veiller à l'entretien régulier de la rivière, laisser libre l'écoulement des eaux, tout en favorisant le bon développement de la faune et de la flore.

Quelles sont les premières actions des intercommunalités ?

Les intercommunalités avaient jusqu'à lundi 1^{er} octobre pour voter la taxe GEMAPI 2019. Dans notre agglomération, c'est [le Conseil communautaire du 7 février 2018](#) qui a institué sur son territoire la taxe pour l'exercice de la compétence (Gemapi) et qui en a fixé son produit pour l'année 2018 à 1 900 608 €. Ce montant a été reconduit lors du [conseil du 29 septembre dernier](#) pour l'année 2019. Lors de ce conseil a également été adopté le 1er plan d'actions 2019-2026 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) « maritime » destiné à la protection des bas de plages, se présentant ainsi :

- Rayol-Canadel: plage du Rayol Est;
- Grimaud: plage du Vieux Moulin, Epi plage Saint Pons, Epi plage de Guerrevieille, Epi plage du Gros Pin;
- Sainte-Maxime: Secteurs Croisette, centre-ville, sortie ville, Nartelle, Plage de la Garonnette;
- Cavalaire: plage du centre-ville.

Conclusion - Une opportunité pour notre territoire?

Cette réforme concentre à l'échelle intercommunale des compétences précédemment morcelées et permet de clarifier les compétences mais pâtit d'un problème important : le transfert de compétence ne s'est pas accompagné de transfert de ressources. D'où la grogne des territoires.

L'imperméabilisation et l'artificialisation croissante des sols et des paysages dans un contexte du dérèglement climatique tend à faire augmenter le risque inondation ; La compétence Gemapi revenue au plus proche des communes devrait permettre une meilleure intégration de ce risque dans l'aménagement du territoire, ceci pour notre sécurité à tous mais aussi pour des raisons socio-économiques. C'est d'ailleurs un des objectifs majeur de notre territoire comme le mentionnait la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dans son enquête inédite de mai dernier pour améliorer l'information sur le risque Inondation.

Sources :

1. Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/INTX1730876L/jo/texte>
2. Article L.211-7 du code de l'environnement <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000022482541&dateTexte=20110429>

ANNEXE I : Calcul du montant de la taxe individualisée

Afin d'apporter à ses adhérents le maximum de précisions sur le calcul permettant à la Comcom d'aboutir au montant de cette nouvelle taxe apparue en 2018 pour la première fois sur l'avis d'impôt taxe d'habitation, l'ADRER a contacté les services de la Communauté des communes du Golfe de Saint-Tropez. Malgré plusieurs demandes auprès de plusieurs interlocuteurs. Nous regrettons de n'avoir pu obtenir les informations demandées malgré l'agrément préfectoral dont nous bénéficions en tant qu'association d'usagers.

C'est donc à partir d'un exemple de calcul pris sur une info-lettre GEMAPI du bassin Rhône Méditerranée Corse, qu'il nous est possible d'apporter cette précision.

Calcul du montant à lever

Pour une intercommunalité de 250 000 habitants, la loi plafonne le produit de la taxe GEMAPI à une recette maximale de $40\text{€} \times 250\,000 = 10\,000\,000\text{€}$ par an (40€ par habitant)

Hypothèse : l'estimation des dépenses prévisionnelles à effectuer au titre de la compétence GEMAPI (investissement, adhésion à une syndicat mixte, etc.) conduit l'intercommunalité à fixer le produit de la taxe GEMAPI à 5 M€ par an, soit la moitié du plafond admis par la loi en référence à sa population.

Pour appliquer la taxe à l'année N, la collectivité devra voter le montant du produit attendu avant le 1^{er} octobre de l'année N-1.

Calcul de répartition de la taxe GEMAPI sur les taxes locales

Le produit des taxes locales de l'intercommunalité représentait à l'année N-1 environ 185 M€ :

- 70 M€ pour la taxe habitation (TH)
- 85 M€ pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)
- 30 M€ pour la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le produit attendu de la taxe GEMAPI représente 2,7 % de cette somme ($5\text{ M€} / 185 = 2,7\%$)

La recette de la taxe GEMAPI à hauteur de 5 M€ sera donc répartie à hauteur de :

- $70\text{ M€} \times 2,7\% = 1,89\text{ M€}$ sur la TH
- $85\text{ M€} \times 2,7\% = 2,30\text{ M€}$ pour le TFB et TFNB
- $30\text{ M€} \times 2,7\% = 0,81\text{ M€}$ pour la CFE

Calcul des taux d'imposition

Les taux d'imposition de la taxe GEMAPI sur les taxes locales se calculent en effectuant le ratio du produit attendu par rapport aux bases d'imposition connue des services fiscaux. Admettons que les bases d'imposition soient les suivantes :

- 400 M€ pour la TH
- 350 M€ pour les TF et TFNB
- 80 M€ pour la CFE

Les taux d'imposition qui en découlent pour le calcul de la taxe GEMAPI sont donc :

- Taux TH : $1,89 / 400 = 0,47\%$
- Taux TFB+TFNB = $2,30 / 350 = 0,66\%$
- Taux CFE = $0,81 / 80 = 1,01\%$

Calcul du coût pour chaque ménage

Pour calculer le montant de la taxe GEMAPI, il faut multiplier, pour chaque contribuable, la valeur locative nette (VLN) de son lieu de résidence, le revenu cadastral (RC) du bien qu'il possède ou la VLN des biens immobiliers utilisés par son entreprise, par les taux d'imposition précédemment calculés. Ainsi, un contribuable s'inscrivant dans les valeurs moyennes (celle de l'intercommunalité concernée) serait redevable des sommes suivantes :

- sur la TH: $2\,800\text{€}$ (VLN d'un contribuable moyen) $\times 0,47\% \approx 13\text{€}$
- sur la TF: $1\,700\text{€}$ (RC d'un contribuable moyen) $\times 0,66\% \approx 11\text{€}$
- sur la CFE: $7\,700\text{€}$ (VLN indicative pour le propriétaire d'un garage automobile de 3 salariés) $\times 1,01\% \approx 78\text{€}$